



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

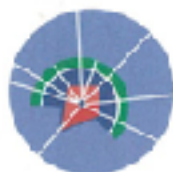
ARRETES REGLEMENTAIRES

Numéros	OBJETS	Page
N°169	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : PARKING MALECON-BOULEVARD ALFASSA	

N° 170	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : RUE DE LA LIBERTE	
N° 171	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'un Snack Ambulant pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD GENERAL DE GAULLE MAIRIE	
N°172	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD ALFASSA (PC SECURITE)	
N°173	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD CHEVALIER SAINTE MARTHE (MONUMENTS AUX MORTS)	
N° 204	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux TERRES SAINVILLE	
N° 205	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD ALFASSA	
N° 206	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'un Snack pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD GENERAL DE GAULLE	
N° 207	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'un Snack pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : PARKING POINTE SIMON	
N° 208	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : PARKING POINTE SIMON	
N° 209	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe et d'un Snack pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : MONUMENTS AUX MORTS	

N°210	Modification de l'Arrêté Municipal n°192 Réglementant temporairement la Circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation Carnavalesque sur la Voie Publique Dénommée « PARADE DES JUNIORS DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE »Organisée le Jeudi 04 Février 2016 sur certaines Rues du CENTRE VILLE	
N°211	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la réfection d'un Trottoir au Quartier MORNE CALEBASSE A FORT DE FRANCE	
N° 894	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour L'installation du Réseau WIFI au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE.	
N° 213	<u>PERMISSION DE VOIRIE</u> Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour des travaux de Génie Civil au Quartier TSF A FORT DE FRANCE	
N°214	<u>PERMISSION DE VOIRIE</u> Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Pose d'une Canalisation Souterraine Electrique au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	
N° 215	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Pose des travaux de Manutention au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	
N° 216	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE NOCTURNE EMERGENCE » organisée le jeudi 04 Février 2016 par L'ASSOCIATION « LANGELLIER ACTIF »	
N° 217	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE PYJAMA DU QUARTIER SAINTE THERESE » organisée le lundi 08 Février 2016	
N° 218	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE TI MANMAY » organisée le Samedi 06 Février 2016 PAR L'AECDI	
N° 219	Autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Communal portant <u>PERMISSION DE STATIONNEMENT</u> pour l'installation d'une Terrasse légère Rue XAVIER ORVILLE – TERRES SAINVILLE	
N° 220	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la réalisation de travaux de Génie Civil au Quartier BALATA sur la route de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE RN3 A FORT DE FRANCE	

N° 221	Réglementant temporairement la circulation et le Stationnement pour la réalisation et l'Aménagement d'un Giratoire sur les RD13, R13A & RD40 au Quartier CHATEAUBOEUF A FORT DE FRANCE	
N° 222	Réglementant temporairement la circulation et le Stationnement pour la réalisation et l'Aménagement d'un Giratoire sur les RD13, R13A & RD40 au Quartier CHATEAUBOEUF A FORT DE FRANCE	
N° 223	Arrêté Municipal réglementant la circulation, le stationnement et l'utilisation du Domaine Public à l'occasion des manifestations de CARNAVAL 2016	
N° 224	Réglementant l'utilisation d'une salle municipale dans le cadre de L'organisation d'un Baptême	
N°225	Réglementant une soirée Carnavalesque	
N° 226	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE NOCTURNE » organisée le Vendredi 05 Février 2016 PAR LA MJC FLOREAL	
N° 227	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « DEBOULE » organisée le Samedi 06 Février 2016 PAR L'ASSOCIATION « GROUP'A » A TERRES SAINVILLE	



Fort-de-France
632 N° - 09 06

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME}
CLASSE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 12 mai 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que 13 (treize) emplois d'Adjointes Techniques territoriales principales de 2^{ème} Classe ont été déclarés ouverts au titre de l'année 2017 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} Classe est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **13 (treize)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} Classe par voie de sélection professionnelle pour l'année 2017, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} Classe est fixée au **09 juin 2017**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ;
- Titulaire :

Madame Nadiège FAUCHER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

- Suppléant :

Monsieur Gabriel MARTINON, adjoint technique principal de 1^{ère} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

• 30 juin 2017 de 07h00 à 11h00

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} Classe du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

- 4 MAI 2017

Fait à Fort-de-France, le


Le Maire
C. LAGUERRE 



658
Ville de Fort-de-France

-- 907

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL PRINCIPAL
DE 2EME CLASSE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 12 mai 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que 01 (un) emploi d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe a été déclaré ouvert au titre de l'année 2017 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à 01 (un) le nombre d'emplois ouverts au grade d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe par voie de sélection professionnelle pour l'année 2017, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions ;

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe est fixée au **09 juin 2017**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, président la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ;

Madame Yves-Marie Céline QUENETTE, auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **30 juin 2017 à 13h00.**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Attaché de cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 04 mai 2017

Le Maire

D. LAGUERRE





Y. Ma. Fort-de-France
622

EE - 90 B

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CIP, réuni le 12 mai 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que 02 (deux) emplois d'éducateur territorial de jeunes enfants ont été déclarés ouverts au titre de l'année 2017 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Educateur territorial de Jeunes Enfants est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort de France fixe à **02 (deux)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Educateur territorial de Jeunes Enfants par voie de sélection professionnelle pour l'année 2017, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'éducateur territorial de jeunes enfants et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions ;

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Educateur territorial de Jeunes Enfants est fixée au **09 juin 2017**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ;

Madame Aline GLISSANT, éducateur principal de jeunes enfants de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **1^{er} juillet 2017 à 7h00.**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Attaché du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

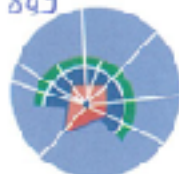
Fait à Fort-de-France, le 04-11-2017

Le Maire

D. LAGUERRE



849



n° - 0909

Ville de Fort-de-France

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'****AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES
MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions

VU l'avis favorable du CTP ;

VU la délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que **1 (un)** emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe a été déclaré ouvert au titre de l'année 2017 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à 1 (un) le nombre d'emplois ouverts au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe par voie de sélection professionnelle pour l'année 2017, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe est fixée au **09 juin 2017**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ;
- Titulaire :

Madame Marguerite CONDY, agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe de la ville de Fort-de-France.

- Suppléant :

Madame Muriel GUY, agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- 30 juin 2017 à 11h30

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet...

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 4 MAI 2017


Le Maire
D. LAGUERRE





Fort de France
DEPS/SR/DCR/SL/2104/011/878

ARRÊTÉ -- 0910

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL AU QUARTIER
MORNE VANIER À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Pénal, son article R610-5

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-2 à L. 2213-2 notamment
L2213-6 ; L2213-4 et L2213-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L113-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-
1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11*

*Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules à Fort de France,*

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

*Vu la demande de prorogation du 25 Avril 2017 de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) rue Gaston Defferre Bp. 601 - 97200 Fort de
France ☎ 0596 39 63 00 ☎ 0596 72 68 10 / 0596 39 64 84*

*Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et
l'interdiction du stationnement,*

*Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et
privés ainsi que les usagers de la route,*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour l'aménagement du carrefour N°2 (giratoire) au
quartier MORNE VANIER sur la (RD48) échangeur Moutte/Religieuses du PR 1+300 au PR 1+750,
par l'entreprise SATRAP Village Artisanal de Rivière Roche Bât D6 97200 Fort de France ☎ 0596 50
50 90 ☎ 0596 50 10 61 contact M^r Alexis DABROWS alexis.dabrowski@satrap.fr ☎ 0696 71 77 98
pour le compte de la CTM.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit du chantier (bretelle
de sortie de la rocade N°41) et sur les routes des Religieuses et Moutte (RD48), à compter du
Lundi 05 Juin au Vendredi 30 Juin 2017 de 07h00 à 16h00. Les traversées de chaussée se feront
de nuit sous route barrées ainsi qu'une déviation par jalonnement sera mise en place ou le dimanche
avec la circulation alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SATRAP sous le contrôle des Services Techniques et Économiques de la CTM. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale
Sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au **Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le 04 MAI 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint au Maire

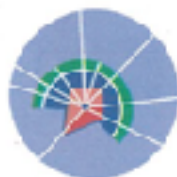


Yvon PACQUIT

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le ... 05 MAI 2017.

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SD/S
- DGA/STAP
- DEPS
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CTM (M^{re} W. FRANCELLETTE)
- DGI



ARRETE MUNICIPAL

N° 00.09.1.1

Y. Le Fort de France

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR UNE PORTION DE LA RUE XAVIER ORVILLE
LE VENDREDI 05 MAI 2017**

Directeur Général Adjoint
Chargé de la Prévention, de la Protection et
des Relations aux Usagers

Service Sécurité Civile

DGA - PPRU/DPS/SC/JC n°...

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2 212 1 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, son article R 26.156,

VU le Code des débits de boissons article L 48 notamment,

VU l'arrêté municipal du 23 septembre 1965, modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU la demande formulée le 03 Mai 2017 par Monsieur Thierry LEIBNITZ, dans le cadre de l'organisation de la veillée mortuaire de Monsieur Patrick GUOUACIDE le Vendredi 05 Mai 2017 au n°94 de la rue Xavier ORVILLE

VU le plan de circulation actuellement en vigueur dans la zone,

CONSIDÉRANT que la notoriété du défunt aura pour conséquence un afflux important de personnes sur le site à l'occasion de la veillée mortuaire,

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux a pour conséquence une présence de ces personnes sur la voie publique pendant toute la durée de ladite veillée mortuaire et qu'il y a lieu, en conséquence, afin de garantir la sécurité des personnes, de réglementer la circulation et le stationnement aux droit du n°94 de la rue Xavier ORVILLE

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf pour les riverains le Vendredi 05 Mai 2017 de 18 heures 00 à 22 heures 00 sur la rue Xavier ORVILLE (dans sa portion comprise entre la rue de l'Ouvrier ALBERT et la rue CRÉMIEUX)

ARTICLE 2

L'information des riverains sera effectuée par la famille du défunt avec le concours des services municipaux.

ARTICLE 3

Les véhicules circulant sur la rue Xavier ORVILLE seront déviés sur la rue SAINT-JUST

Les véhicules en provenance de la Cour Fruit-à-Pain, souhaitant emprunter l'Avenue Paul NARDAL seront déviés sur le pont de l'Ermitage

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et la Police Municipale.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6

L'exercice de toute activité commerciale non sédentaire est interdit sur la voie publique.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville de Fort de France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- ♦ Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- ♦ Mr le Chef de la Police Municipale
- ♦ Mr le Directeur du S.D.I.S
- ♦ Mr le Directeur du S.A.M.U
- ♦ Mme la Directrice de la Sécurité
- ♦ Mr le Directeur de l'Eclairage Public et de La Signalisation

Fait à Fort-de-France, le

- 5 MAI 2017

Le Maire

D. LAQUERRE



ARRETE MUNICIPAL

--- 912



REGLEMENTANT UNE COMMUNION

Direction Générale des Services
Direction Préfecture Adjointe
Citoyenneté et Proximité

Département Proximité et Sécurité
Direction Sécurité Protection Civile et Prévention des Risques

Service Réglementation - Police Administrative
Section Affaires Administratives /GC/GC/ARSD02-17-266

Le Maire de la Ville de FORT-DE-FRANCE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2
- VU Le Code de la construction et de l'habitation,
- VU Le Code Pénal, son article R 623-2
- VU Le Décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 modifiant les dispositions des articles R 48-1 du Code de la Santé Publique
- VU L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public,
- VU L'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 03 Juillet 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores
- VU L'arrêté Municipal n° 1460 du 09 Décembre 2003 réglementant les bruits de voisinage
- VU L'arrêté municipal n° 0793 du 12 Juillet 2004 réglementant les bals – fêtes – réjouissances – soirées dansantes – spectacles – animations et diffusions musicales – autres manifestations
- VU L'avis de la Direction Hygiène - Santé
- VU L'avis de la Direction Sécurité, Protection Civile et Prévention des Risques
- VU La demande de Madame **LACROIX** Francienne du 05 Avril 2017 relative à l'organisation d'une communion le Dimanche 14 Mai 2017 dans la salle LCR du Capitole I Les Hauts de Dillon .

CONSIDERANT Qu'à l'occasion de cette communion Madame **LACROIX** Françoise accueillera 50 invités, que de ce fait il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et faciliter les évacuations sanitaires.

CONSIDERANT Que bien qu'il s'agisse d'une soirée carnavalesque il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 Madame **LACROIX** Françoise ici dénommée l'organisateur est autorisé à organiser une communion le Dimanche 14 Mai 2017 dans la salle LCR du Capitole I Les Hauts de Dillon.

ARTICLE 2 L'animation débutera le Dimanche 14 Mai 2017 à 12 heures 00 et se terminera le Dimanche 14 Mai 2017 à 20 heures 00

ARTICLE 3 L'organisateur est autorisé à diffuser de la musique à cette occasion.

ARTICLE 4 L'organisateur utilisera un répertoire musical choisi. Il évitera notamment les musiques qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif sont gênantes pour les personnes.

ARTICLE 5 L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout tapage à l'intérieur des locaux et sur la voie publique

ARTICLE 6 L'organisateur devra respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes admises à l'occasion de cette communion.

1°) Prendre toutes dispositions afin de permettre en cas de sinistre l'accessibilité des services publics de secours au bâtiment (vacuité des voies de circulation, organisation du stationnement, etc.). La voie d'accès devra être carrossable d'une largeur de trois mètres (3 m) minimum (stationnement exclus) et d'une hauteur de libre autorisant le passage des véhicules de trois mètres cinquante (3,50 m) au minimum.

2°) Les dégagements (porte, escaliers, couloirs, etc...) doivent rester libres. Il conviendra de veiller en permanence à leur vacuité.

3°) Interdire toute utilisation provisoire ou artisanale de matériel de cuisson dans les zones où le public a accès.

- 4°) Pour éviter le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public il convient de ne pas utiliser d'éléments de décoration dont les matériaux ne répondent pas aux conditions de réaction au feu réglementaires.
Par ailleurs, l'utilisation de feux d'artifices, de fumigène ou de toute autre substance susceptible d'initier un feu est formellement INTERDITE.
- 5°) Disposer le mobilier de manière à avoir de larges couloirs de circulation menant directement aux sorties.
- 6°) Doier les locaux d'extincteurs appropriés aux risques à raison d'un appareil pour 200 m² au minimum à utiliser en cas de besoin.
- 7°) Prévoir des moyens d'éclairage portatifs (lampes à piles, électriques ou à accumulateurs) en cas de défaillance de l'éclairage normal.
- 8°) L'utilisation de flammes nues (bougies, lampes à pétrole, camping gaz, etc...) est formellement INTERDITE.
En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci devra être placé soit à l'extérieur, soit dans un local bien ventilé, en dehors des zones où le public a accès. Il devra être surveillé en permanence et un extincteur à poudre devra être placé à proximité.
- 9°) Prévoir un dispositif d'alarme sonore autonome (mégaphone, corne de brume, etc...) ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux.
- 10°) Assurer la liaison avec les services de secours par ligne téléphonique urbaine. Les modalités d'appel (Pompiers 18 - SAMU 15) et les principales consignes doivent être affichées de façon apparente indélébile et en permanence près des appareils téléphoniques.

ARTICLE 7 En cas de non respect du présent arrêté, en cas d'atteinte à l'ordre public il sera mis fin à la manifestation immédiatement.

ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général Adjoint Citoyenneté et proximité, le Directeur des Services de Sécurité, Protection Civile et prévention des Risques de la Ville de Fort de France, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes de la Ville.

Ampliation :

- Direction Cadre de Vie
- Direction Hygiène - Santé
- Corps des Sapeurs-Pompiers
- Service Réglementation

Fort-de-France, le

05 MAI 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

YVES FAGUIT





N° - 09 14

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
ANIMATEUR TERRITORIAL**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP ;

VU la délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que **01 (un)** emploi d'Animateur territorial a été déclaré ouvert au titre de l'année 2017 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Animateur territorial est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **91 (un)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Animateur territorial par voie de sélection professionnelle pour l'année 2017, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'animateur territorial et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Animateur territorial est fixée au **09 juin 2017**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :

Monsieur Lenny PERRONI, animateur principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **30 juin 2017 à 13h30**

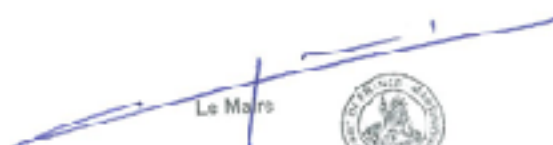
Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Animateur du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

- 4 MAI 2017

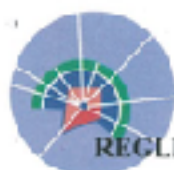
Fait à Fort-de-France, le


Le Maire
D. LAGUERRE



ARRETE MUNICIPAL

N° 000938



RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

SUR CERTAINES VOIES DU CENTRE VILLE

Y. Le Fort de France
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION ORGANISÉE
PAR LE COLLEGE JULIA NICOLAS
LE JEUDI 18 MAI 2017

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, du Développement Durable
Et de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Service Sécurité Citée
DGA - PDRU/DETR/SCIC n° 4

Le Maire de la Ville de Fort de France

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU l'arrêté municipal du **25 Septembre 1965** modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France

VU la demande formulée par la Principale du collège Julia NICOLAS par lettre du 06 Avril 2017,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, un nombre important d'enfants du collège Julia NICOLAS seront amenés à emprunter la voie publique, et qu'il convient dès lors d'assurer leur sécurité en réglementant temporairement la circulation sur les voies traversées,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de ce public et de prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par de tels rassemblements de personnes

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation publique organisée le Jeudi 18 Mai 2017 par le collège Julia NICOLAS de 09 heures 30 à 11 heures 30 sur certaines voies du Centre Ville et ce dans le cadre de la commémoration de la révolte anti esclavagiste du 22 Mai 1848, les dispositions objet du présent arrêté seront mises en place.

ARTICLE 2 : Le collège Julia NICOLAS est autorisé à organiser une marche le Jeudi 18 Mai 2017 de 09 heures 30 à 11 heures 30 sur l'itinéraire empruntant les voies publiques suivantes :

Départ : Rue Félix EBOUÉ – Collège Julia NICOLAS

- Allée JOSÉPHINE (La Savane)

Arrivée : Malécon – Kiosque Henri GUÉDON

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera perturbée le Jeudi 18 Mai 2017 de 09 heures 30 à 11 heures 30 au passage des élèves du collège Julia NICOLAS lors du franchissement des intersections

ARTICLE 4 : L'organisateur sera tenu de mettre en place un dispositif d'encadrement. Il devra notamment veiller à disposer sur le parcours :

- D'un nombre suffisant de signaleurs clairement identifiés
- De moyens d'alerte et de secours
- D'une signalisation adaptée
- De personnes adultes en nombre suffisant à l'avant, à l'arrière, sur les cotés et au sein du groupe

Ces moyens seront maintenus pendant toute la durée de la présence sur le circuit d'un ou plusieurs participants.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- Madame la Principale du collège Julia NICOLAS

Fort de France, le 16 MAI 2017

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint

E. LANDI



**ARRETE MUNICIPAL**

N° le 0.0.939.

Yann Le Fort-de-France

**PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINEES A FACILITER**

**L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES
ORGANISEES DANS LE CADRE DU « 38EME MAI DE DILLON »**

**ORGANISEE PAR LES ASSOCIATIONS
DOROTHY, RBR, LE CODST, KOLORNECTION ET
LE CENTRE CULTUREL JEAN MARIE-SERREAU
LE VENDREDI 26 ET LE SAMEDI 27 MAI 2017
DANS LA CITE DILLON**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention du Développement Durable
D de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Service Sécurité Civile
DGA - FDDRU/CSTP/SC/UC n° 5

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales son article L 2212-2 notamment,

VU le Code Pénal, son article R 26-15° notamment,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral N° 30-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental, son titre VII notamment,

VU les demandes formulées par le Responsable du Centre Culturel Jean MARIE-SERREAU conjointement avec les Associations DOROTHY, RADIO BANLIEU RELAX, le CODST et KOLORNECTION pour l'organisation d'une manifestation intitulée « ANSANM ANSANM » :

- le Vendredi 26 Mai de 17 heures 30 à 23 heures 30
- le Samedi 27 Mai 2017 de 17 heures 30 à 00 heure

sur les espaces publics sis à proximité du snack « LA DILLONNAISE » à Cité Dillon,

CONSIDERANT que ces manifestations sont susceptibles de provoquer une affluence importante de personnes le Vendredi 26 Mai de 17 heures 30 à 23 heures 30 et le Samedi 27 Mai 2017 entre 18 heures et 00 heures 30 dans le centre de la Cité Dillon,

CONSIDÉRANT les modalités d'organisation de ces manifestations publiques,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence dans l'intérêt général de prendre des mesures afin de faciliter le déroulement des manifestations notamment en ce qui concerne la sécurité du public,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

ARRETE

TITRE I

VENDREDI 26 ET SAMEDI 27 MAI 2017

ANSANM ANSAM

ARTICLE 1

Le Centre Culturel Jean MARIE-SERREAU conjointement avec les Associations DOROTHY, RADIO BANLIEU RELAX, le CODST et KOLORNECTION sont autorisées à organiser une manifestation publique intitulée « ANSANM ANSAM » le Vendredi 26 Mai de 17 heures 30 à 23 heures 30 et le Samedi 27 Mai 2017 de 17 heures 30 et 00 heures 30 dans le centre de la Cité Dillor.

ARTICLE 2

La manifestation se déroulera sur l'Avenue Salvador ALLENDE dans sa portion comprise entre l'Avenue Léon Gontran DAMAS et l'Avenue Léona GABRIEL.

TITRE II

CIRCULATION – DÉVIATION

ARTICLE 3

A l'occasion de la manifestation publique intitulée « ANSANM ANSAM » la circulation et le stationnement seront interdits sur l'Avenue Salvador ALLENDE dans sa portion comprise entre l'Avenue Léon Gontran DAMAS et l'Avenue Léona GABRIEL le Vendredi 26 Mai de 17 heures 30 à 23 heures 30 et le Samedi 27 Mai 2017 de 17 heures 30 à 00 heures 30.

ARTICLE 4

Les véhicules en provenance de la rue Saint-Christophe seront déviés vers l'Avenue Léon Gontran DAMAS.

Les véhicules empruntant l'Avenue Salvador ALLENDE seront déviés vers l'Avenue Léona GABRIEL.

ARTICLE 5

Les organisateurs seront tenus de mettre en place les mesures suivantes :

- Un service d'ordre composé d'un nombre suffisant de personnels professionnels ou bénévoles, chargés notamment :
 1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
 2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation et notamment sur les espaces piétonniers.

3. Interdire l'accès au site à tout véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site ainsi que les sorties de secours,
5. Assurer une présence dissuasive dans les zones non accessibles au public (loges, zones techniques, ...),
6. Prévenir, dans la limite de leurs prérogatives toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
7. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
8. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
9. Alerter les services de police et de secours.
Ceci impose notamment aux organisateurs de disposer à tout moment d'un moyen rapide d'alerte des services de secours à personnes.
10. Faciliter l'accès des services de secours et de sécurité en cas de besoin
 - Disposer d'une couverture similaire comprenant un poste de secours et 6 secouristes qualifiés fournis par une association agréée de secourisme ;
 - Désigner une personne responsable de la sécurité de la manifestation ayant notamment pour mission d'alerter les services de secours et de sécurité en cas de besoin. Cette personne devra disposer en permanence des coordonnées des services de secours et de sécurité.
 - Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (Police Nationale, S.D.I.S).
 - Assurer la bonne conservation du matériel mis à disposition par la Ville

ARTICLE 6

La pose des installations ne devra être à l'origine d'aucune dégradation causée au revêtement du site.

ARTICLE 7

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions utiles afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour la sécurité de ses membres et celle du public.

Elle devra donc veiller tout particulièrement à ce que :

- les installations électriques soient installées conformément aux normes qui leur sont applicables,
- à tout moment la circulation du public et de tout service de secours et de sécurité ne soit entravée à l'intérieur du périmètre réservé à la manifestation.

ARTICLE 8

Les organisateurs seront tenus également :

1. de procéder à l'information des riverains par voie de tract,
2. de restituer l'espace mis à leur disposition en bon état de propreté.

TITRE III

LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 9

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale. Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués.

ARTICLE 10

L'intéressé veillera à la fin de la manifestation à restituer les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés systématiquement et mis en décharge.

ARTICLE 11

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 12

- La vente et la détention de boissons alcoolisées sont interdites sur le domaine public aux personnes non titulaires d'une licence de débit de boissons temporaire délivrée par le Maire
- La vente de boissons dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public.

ARTICLE 13

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à ce que :

1. la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.
2. la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.
3. lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.

4. les friteuses devront être munies d'un dispositif anti projection d'huile,
5. l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...) est strictement interdit
6. il dispose d'un moyen approprié de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 14

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 15

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera notifié au Responsable du Centre Culturel Jean-Marie SERREAU et à la Présidente des Associations **DOROTHY, RADIO BANJEU RELAX, KOLORNECTION** et publié partout où besoin sera.

ARTICLE 17

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Responsable du Centre Culturel Jean-Marie SERREAU
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur de l'éclairage Public et de la Signalisation
- M. le Chef du Service « Régie Générale Moyens et Logistique »
- M. le Directeur du Développement Economique

Fort-de-France, le 18 MAI 2017

Pour le Maire
J. LAROI



**ARRETE MUNICIPAL**

N° ... N° 0 0 9 4 0 ...

Ylla Le Fort de France

**PORANT DIVERSES MESURES DESTINEES
A FACILITER LE DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES
ORGANISEES PAR LA VILLE DE FORT DE FRANCE
DANS LE CADRE DE LA COMMEMORATION
DE LA REVOLTE ANTI ESCLAVAGISTE DU 22 MAI 1848
LE MERCREDI 17, LE JEUDI 18,
LE VENDREDI 19, ET LE SAMEDI 20 MAI 2017**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, de la Protection et
des Relations aux Usagers

Service Sécurité Civile

DGA - PPRU/DPS/SCJC n° 2...

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2212-1, et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, son article R. 26-15b,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 23 septembre 1965, modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU le programme des manifestations organisées par la Ville de Fort de France en vue de la commémoration, le **Samedi 20 Mai 2017**, de la révolte anti-esclavagiste du 22 Mai 1848, sur le Boulevard Général de GAULLE.

VU les conditions d'organisation de ces différentes manifestations par le Service Municipal d'Action Culturelle (SERMAC),

CONSIDERANT les mesures de sécurités particulières qui régissent les manifestations publiques et les diverses réglementations qui s'appliquent,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans le souci de prévenir tout trouble à l'ordre public, de faciliter le bon déroulement des manifestations publiques,

CONSIDERANT que se développe à cette occasion une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient, dans l'intérêt général, d'en réglementer l'exercice,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France.

Rue Victor Sévère - BP 640 - 97202 Fort-de-France Cédex - Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

E-mail :

www.fortdefrance.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement des manifestations publiques de commémoration de la révolte anti-esclavagiste du 22 mai 1848 organisées par la Ville de Fort de France, les dispositions fixées par le présent arrêté et relatives à la circulation, le stationnement, le commerce non sédentaire et les transports publics de personnes seront mises en œuvre :

- Les 17, 18 et 19 Mai 2017, dans le cadre des répétitions
- le Samedi 20 Mai 2017 sur le Boulevard Général de GAULLE, dans le cadre de l'organisation de la manifestation par le SERMAC,

TITRE I

Mercredi 17, Jeudi 18, Vendredi 19 Mai 2017

Boulevard Général de GAULLE

CIRCULATION – STATIONNEMENT

ARTICLE 2

A l'occasion des répétitions qui auront lieu le Mercredi 17, Jeudi 18 et Vendredi 19 Mai 2017, la circulation et le stationnement seront interdits sur :

- le boulevard Général de GAULLE, voie Sud de 20 h 30 à 23 h 00 (portion comprise entre la Place Clémenceau et la rue de la République
- la rue Abbé LECORNU

TITRE II

DEVIATIONS

ARTICLE 3

Les déviations suivantes seront mises en place sur le Boulevard Général de GAULLE le Mercredi 17, Jeudi 18, et Vendredi 19 Mai 2017 de 20 h 30 à 23 h 00 pour les répétitions :

- Les véhicules en provenance de l'Avenue Paul NARDAL, souhaitant emprunter le Boulevard Général de GAULLE seront déviés vers la rue Xavier ORVILLE, rue Victor SÉVÈRE ou la rue François ARAGO.
- Les véhicules en provenance de l'Avenue Jean LAURÈS, seront déviés vers la rue Gabriel PÉRI

Samedi 20 Mai 2017

Boulevard Général de GAULLE

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **Samedi 20 Mai 2017** de **15 h 00 à 00 h 00** sur :

- le Boulevard Général de Gaulle - voie Nord (portion comprise entre la rue Jules MONNEROT et la rue André ALIKER.)
- le Boulevard Général de Gaulle - voie Sud (portion comprise entre la Place CLÉMENCEAU et la rue de la République
- L'Avenue Jean JAURÈS (portion comprise entre la rue Gabriel PÉRI et le Boulevard le Général de Gaulle.)
- La rue Franklin ROOSEVELT (portion comprise entre la rue Gabriel PÉRI et le Boulevard Général de Gaulle.)
- La rue Abbé LECORNU

ARTICLE 5

Une partie du parking de l'Ex Gendarmerie sera uniquement réservé pour la logistique et l'installation des abris

TITRE III

DEVIATIONS

ARTICLE 6

Les déviations suivantes seront mises en place sur le Boulevard Général de GAULLE le Samedi 20 Mai 2017 de 12 h 00 à 23 h 00 :

- Les véhicules en provenance de l'Avenue Paul NARDAL, souhaitant emprunter le Boulevard Général de GAULLE seront déviés vers la rue Xavier ORVILLE, rue Victor SÉVÈRE ou la rue François ARAGO.
- Les véhicules en provenance de la Victor SÉVÈRE souhaitant emprunter le Boulevard Général de GAULLE seront déviés vers la rue Xavier ORVILLE ou la rue François ARAGO
- Les véhicules en provenance de l'Avenue Jean JAURÈS seront déviés vers la rue Gabriel PÉRI
- Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND, empruntant le Boulevard Général de GAULLE, seront déviés vers la rue Jules MONNEROT

Les déviations seront matérialisées par des barrages constitués de barrières Vautan, et revêtus de la signalisation réglementaire.

TITRE IV

COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 7

Sont seuls admis à exercer le commerce sur la voie publique, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Le Samedi 20 Mai 2017, les commerçants non sédentaires seront autorisés à stationner aux emplacements qui leur seront spécialement réservés.

Le terre plein centrale du Boulevard Général de GAULLE sera strictement interdit à tout exercice du commerce non sédentaire.

ARTICLE 8

Les commerçants seront tenus d'organiser le fonctionnement autonome de leurs installations.

Il est formellement interdit à chaque commerçant de porter atteinte de quelque manière aux installations publiques et concédées, de se brancher sur le réseau d'éclairage public ou de fixer leurs matériels aux équipements en place sur le site.

ARTICLE 9

La détention et la vente de boissons alcoolisées sont interdites sur le domaine public.

Sont de même interdites la détention et la vente de boissons non alcoolisées contenues dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 10

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à :

1. Assurer la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires conformément aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.
2. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité
3. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable :
 - les friteuses devront être munies d'un dispositif anti projection d'huile
 - l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole) est strictement interdit.
4. Disposer en permanence d'un moyen approprié de lutte contre l'incendie.

TITRE V

SECOURS

ARTICLE 11

En cas d'urgence, les responsables de la manifestation devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des secours. Ils devront disposer en permanence des coordonnées téléphoniques des services de secours, et les alerter en cas de besoin.

ARTICLE 12

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Les déviations constituées de barrières Vanban seront gardées par des agents de sécurité placés sous l'autorité du SERMAC.

ARTICLE 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Tout véhicule en infraction sera immédiatement enlevé et mis en fourrière par les services de Police.

ARTICLE 14

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 15

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la CACEM
- M. le Directeur du S.A.M.U.
- M. le Directeur de Cabinet du Maire
- Mme la Directrice du SERMAC
- M. le Directeur de la CFTU

Fait à Fort-de-France, le 15 MAI 2017

Le Maire
E. LARDI


*Fort de France***ARRETE MUNICIPAL N°****00941**

**PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES
A FACILITER LE DEROULEMENT DES FINALES REGIONALES
DE LA COUPE DE MARTINIQUE DE FOOTBALL
ORGANISEES LE SAMEDI 20 MAI 2017
AU STADE PIERRE ALIKER**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, de la Protection et
des Relations aux Usagers

Service Sécurité Civile

DGA - PPRU/DPS/SC n° 3

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2212-2 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique, son article L.3335-4, notamment

VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi n° 93-1282 du 6 Décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,

VU le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

VU le décret n°2001-1070 du 12 Novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France

VU l'arrêté municipal n° 95/151 du 7 Avril 1995 réglementant l'utilisation du parking du Stade de Dillen,

VU la demande formulée par le Président de la Ligue de Football de Martinique par lettre du 24 avril 2017

CONSIDERANT que du fait de ses caractéristiques, le match de football organisé dans le cadre de la phase finale régionale de la Coupe de Martinique 2017 constitue une manifestation sportive à but lucratif au sens du décret du 31 Mai 1997 sus visé,

CONSIDERANT de surcroît, qu'en raison du nombre de places assises offertes par le stade de Dillon, le nombre de billets imprimés en vue de cet événement ainsi que l'engouement que cette rencontre suscite dans le département cette compétition est susceptible de drainer un public estimé à plus de 5 000 personnes,

CONSIDERANT dès lors que doivent s'appliquer les dispositions fixées par le décret n°97-646 du 31 Mai 1997 ci-dessus cité,

CONSIDERANT qu'en raison de la configuration du réseau routier et des habitudes des riverains, la convergence vers le Stade Pierre Aliker d'un nombre important de personnes le Samedi 20 mai 2017 en début de soirée, est de nature à accroître les difficultés de circulation et de stationnement sur les voies qui en permettent l'accès et la sortie, et à causer ainsi une gêne aux riverains et à la bonne distribution des secours, notamment à l'intérieur de la Cité Dillon,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ces troubles et de concourir plus généralement au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

CONSIDERANT de surcroît qu'il s'agit d'une manifestation sportive et qu'à ce titre elle doit faire l'objet des mesures de sécurité particulières prévues par la loi n° 93-1282 sus-visée,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation des Finales régionales de la Coupe de Martinique organisée le Samedi 20 Mai 2017 à partir de 15 h 00 par la Ligue de Football de Martinique au Stade Pierre ALIKER, le dispositif fixé par le présent arrêté sera mis en place.

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation s'effectuera dans le sens normal de la circulation à l'intérieur de la Cité Dillon et sur toutes les voies menant au Stade de Pierre ALIKER.

Le stationnement sera interdit en double file, sur les trottoirs, sur les espaces verts et dans les cours intérieures afin de ne causer aucune gêne aux résidents, notamment à l'intérieur de la Cité Dillon.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter la gestion de la circulation et du stationnement les voies ci-dessous énumérées seront sous le contrôle des forces suivantes :

POLICE NATIONALE

- Echangeur Autoroute - RN 9
- RN 9 (principalement aux abords du parking du Stade)
- Carrefour giratoire DOROTHY
- Route de DOROTHY
- Carrefours principaux de la Cité Dillon (Avenue Salvador Allende, notamment)

POLICE NATIONALE ET POLICE MUNICIPALE

- Avenue Salvador ALLENDE
- Avenue du Professeur Jules TUKIAF
- Avenue Jean-Marie TJIBAOU
- Avenue Léon Conrand DAMAS
- Avenue Victor CORIDUN
- Avenue de DILLON
- Avenue Jean-Marie SEREAU
- Avenue Léona GABRIEL
- Avenue Nicolas GUILLEN
- Avenue Antoine VITTEZ
- Avenue Jacques ROUMAIN

POLICE NATIONALE

- Avenue Maurice BISHOP
- Avenue Victor LAMON
- Rue SAINT CHRISTOPHE
- Carrefour des Avenues BISHOP - LAMON
- Carrefour Eaux Découpées - Rue SAINT CHRISTOPHE
- Carrefour rue de SAINT CHRISTOPHE - Avenue BISHOP
- Carrefour DILLON - AUTOROUTE

ARTICLE 4 : Les voies de pénétration et de dégagement des services d'incendie, de secours et de sécurité sont les suivantes :

- a) - Voie d'urgence du Stade de Pierre ALIKER
 - RN 9
- b) - Avenue de Dillon
 - Avenue Racul FOLLEREAU (portion comprise entre l'Avenue ALLENDE et la Route de Dorothy)
 - Route de DOROTHY
 - RN 9
 - Rue MARIE AGNES
- c) - Avenue de DILLON
 - Avenue Salvador ALLENDE
 - Rue de KERLYS
 - Avenue Maurice BISHOP

Compte-tenu de la nécessité de maintenir libres ces accès en permanence, tout véhicule ou installation de marchand ambulant en stationnement gênant sera immédiatement verbalisé et enlevé par les services de police.

COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 5 : L'exercice de toute activité commerciale non sédentaire est interdite dans l'enceinte et sur le parking du Stade de Pierre ALIKER.

La même disposition s'applique aux abords du Stade et notamment sur l'emprise des Avenues de Dillon et Nicolas GUILLEN, ainsi que sur les espaces verts ou terre-pleins situés à proximité de ces voies.

Les contrevenants seront verbalisés, leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées ainsi que l'utilisation d'emballages en verre sont interdites sur la voie et les espaces publics.

ARTICLE 7 : Sauf dérogation obtenue par l'organisateur en application de l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique et du décret n° 2001-1070 du 12 Novembre 2001 susvisé, l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe s'applique également aux buvettes en fonctionnement à l'intérieur du Stade.

Les contrevenants seront verbalisés et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 8 : L'utilisation de contenants ou emballages en verre est interdite dans les espaces publics situés à l'intérieur du stade.

SECURITE

ARTICLE 9 : L'organisateur veillera à prendre toutes les dispositions utiles afin que :

- 1 - L'accès au Stade soit autorisé au public au moins 1 heure avant le début de chaque manifestation
- 2 - La circulation de véhicules à 2 roues soit interdite dans l'enceinte du Stade et notamment sur les espaces piétonniers.
Une aire de stationnement réservée à ces véhicules devra être aménagée.
- 3 - Soit maintenue libre en permanence de toute entrave, la voie d'urgence du Stade
- 4 - Soit interdit l'accès à l'enceinte du Stade à tout véhicule non autorisé.
- 5 - Dans la limite des droits et des libertés individuelles reconnus à la personne par les textes en vigueur, soit prévenue toute introduction dans l'enceinte du Stade de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, armes, fusées ou artifices...) et d'une manière générale toutes les infractions visées par la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives.
- 6 - Soient mis en place les dispositifs de sécurité et de secours nécessaires (Sapeurs Pompiers – Agents de Sécurité Privée).

Les contrats et conventions correspondants devront être transmis au Maire avant le début de la rencontre.

ARTICLE 10 : En application du décret n° 97-646 susvisé, l'organisateur sera tenu de mettre en place un service d'ordre composé d'un nombre d'agents de sécurité privée suffisant, qui en tout état de cause ne devra pas être inférieur à cinquante (50) personnes.

Ils ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir en tant que de besoin les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter la confrontation éventuelle de groupes antagonistes.
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe,
- porter assistance et secours aux personnes en péril,
- alerter les services de police et de secours,

- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Ligue de Football de Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet de Martinique
- Mr le Directeur du SAMU
- Mr le Directeur de la Police Municipale
- Mr le Directeur de la Sécurité Publique
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mr le Directeur des Sports de la Jeunesse et de la Vie Associative
- Ligue de Football de Martinique

Fait à Fort-de-France, le 15 MAI 2017

Pour le Maire
Le Maire, 
E. LAFITE 

REPUBLIQUE FRANCAISE



Fort de France

30/06/2017/54

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Service SIG-Topographie

N° d' : 36A-DUPG-TopoG-C/6.17
Affaire suivie par : Sébastien ALAPIC

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE N° - - 0 9 4 2

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-620 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-3 du 07 janvier 1983,
- Vu** la demande en date du 1er mars 2016 par laquelle le Cabinet de Géomètre Expert « Antilles Topo Expertise » Sis 3 Lot. La Trompeuse Immeuble CPL – ZI Californie – 97232 Le Lamentin

Pour le compte de Mme Augustine Simone BAMEOU

Demande L'ALIGNEMENT Individuel

Le long de la voie dites « rue de la Batterie »

au droit de la parcelle cadastrée section AD parcelle 224, commune de Fort-de-France

- Vu** l'état des lieux constaté sur le terrain (Cf. plan annexé) :
- o terrain clôturé
 - o chaussée avec bordure de caniveau, accotement bétonné et/ou enherbé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par une polygone passant par les points 4212, 4218, 4235, 4237, 4238, et 4342, tel qu'indiqué au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Fort-de-France, le **17 MAI 2017**

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Le Maire

Yvon PACQUIT

DIFFUSIONS :

- Le demandeur : cabinet de géomètre Antilles Topo Expertise, agissant pour le compte de Mme Augustine Simone BAMBOU
- Les bénéficiaires, Mme Augustine Simone BAMBOU
- Les services municipaux concernés :
 - La Direction de la Planification et de l'Urbanisme
 - La Direction de la Gestion des Infrastructures,
 - Le Service SIG-Topographie
 - Le Service Gestion du Domaine Public et Publicité

ANNEXES :

Plan établi par le Cabinet Antilles Topo Expertise, reprenant l'alignement individuel présentement arrêté.



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription: 20008200004

ex Cabinet Jean TRAVERSON

Géomètres-Experts Associés :

Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel AINAMA - Ingénieur E.S.T.P.

3 sous-sollement la Trinité

mm, CPL - ZI Califaria

97232 Le Lamentin - MARTINIQUE

Tel : 0596 79 71 10 - Fax : 0596 79 71 18

Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

Dossier: 14110

date: 28 février 2015



Commune de FORT DE FRANCE

Lieudit Redoute, Rue de la Batterie

Propriété BAMBOU Augustine Simone

Selon Attestation Immobilière après décès établie par Maître Monique CONSTANTIN le 28 décembre 2007

Parcelle Cadastre : Section AD n° 224

PLAN DE BORNAGE PARTIEL

Echelle 1/200°

Système de Coordonnées UTM 20 N (Fort Desaix) et Nivellement NGM (réseau de nivellement au GPS Orpèdre)

DESCRIPTION DES LIMITES selon Procès-Verbal de bornage amiable en date du 26 février 2015 (voir indication sur plan)

Limites

LJ = Limite juridiquement délimitée (approuvée par l'ensemble des riverains et/ou des indivisaires : voir PV de bornage amiable)

LNJ = Limite non juridique (défaut de signature d'une ou des parties sur PV de bornage amiable)

LD = Limite de division provisoire

(tant que le présent plan n'aura pas été joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice)

Application parcelaire figurative sans valeur juridique

Alignement sur le Domaine Public

AD = Alignement défini, approuvé par une autorité administrative

AND = Alignement non défini (copulations cadastrale ou alignement de fait à valoir par demande d'alignement individuel)

Superficie

Superficie Réelle = Superficie obtenue à partir des limites juridiques ou alignements définis

Superficie NG = Superficie Non Garantie (Mesurée sur limites non juridiques ou alignements non définis)

DESCRIPTION GEOMETRIQUE DES SOMMETS DES LIMITES ET POINTS CARACTERISTIQUES

UAT	X	Y	Z	NATURE
4102	709077.229	1617881.323	177.910	tube galva scellé en pied de mur de soutènement
4115	709051.133	1617826.339	179.340	angle de poteau béton
4202	709107.089	1617510.270	187.170	angle de poteau béton
4212	709107.380	1617510.130		angle de poteau béton
4218	709114.572	1617502.875	185.420	angle de poteau béton de portail
4235	709117.037	1617500.375	185.090	angle de poteau béton de portail
4237	709114.794	1617508.560	185.320	angle du poteau EDF
4238	709111.635	1617506.054	185.140	angle du poteau EDF
4277	709058.990	1617502.500	181.880	angle de mur de clôture SENSEAU
4288	709058.408	1617504.458	182.470	tube galva de clôture
4342	709107.566	1617502.432		angle de poteau béton de portail
4343	709055.758	1617509.450		non matérialisé axe de mitoyenneté bâti
4344	709050.991	1617504.645		non matérialisé axe de mitoyenneté bâti et mur
4345	709085.318	1617502.920		non matérialisé axe de mitoyenneté mur

LEGENDE

△ repère de polygonation

● borne GDE

en Matricule du point levé

SCB Matricule du point levé

□ poteau béton

● clou, nail, repère divers

○ louche à vis

○ vis

— clôture grillagée

— mur avec grille

— mur de soutènement

— mur

— clôture de sécurité

— sol

— ciment

— poteau béton

— poteau EDF bâti

— poteau EDF ciment

— poteau bois

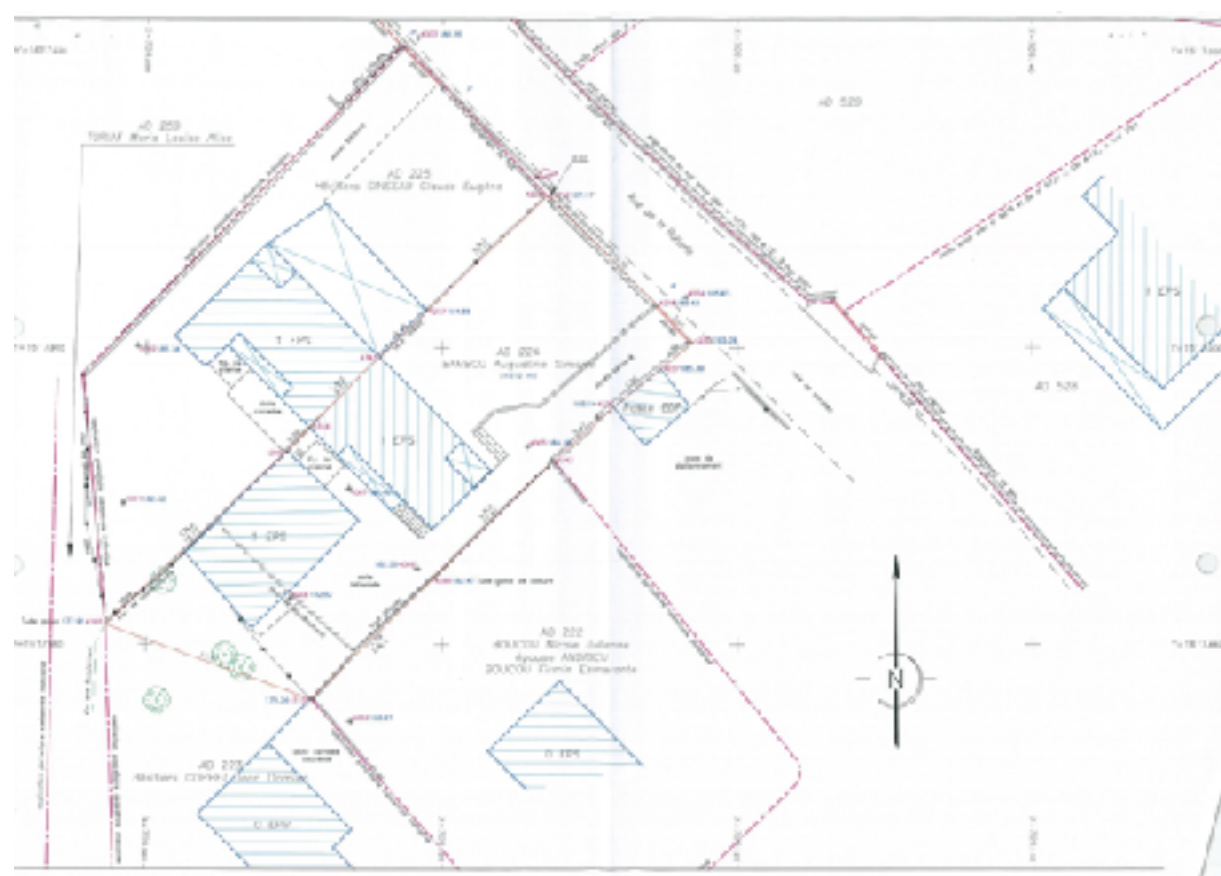
— temps-répart

— grille EP

— chambre PIT / BUI

— ligne électrique BT

— ligne électrique HT



*Ville de Fort-de-France***ARRETE MUNICIPAL**

N°00 0949

**AUTORISANT L'EGLISE CATHOLIQUE EN
MARTINIQUE
A ORGANISER
UNE PROCESSION RELIGIEUSE
LE SAMEDI 20 MAI 2017**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, du Développement Durable
Et de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Service Sécurité Civile
DGA - PEDRU/ DSTP/SCJC n° 4

Le Maire de la Ville de FORT-DE-FRANCE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L.2212-2 et suivants, notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

VU La demande formulée par le Père Christian CATAYÉE, Curé responsable de la Paroisse SAINT-LOUIS le 10 Mai 2017,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le curé de la Paroisse SAINT-LOUIS – Cathédrale de Fort-de-France est autorisé à organiser une procession le Samedi 20 Mai 2017, de 06 heures 00 à 09 heures 00 sur les voies publiques mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera perturbée sur les voies publiques suivantes le Samedi 20 Mai 2017 de 06 heures 00 à 09 heures 00 au passage de la procession :

Départ : Avenue Frantz FANON - Paroisse de BELLEVUE

- Avenue Frantz FANON)
- Boulevard de la Mame
- Rue Martin LUTHER-KING
- Pont DAMAS

- Avenue Paul NARDAL (portion comprise entre le Pont DAMAS et la place CLÉMENTCEAU)
- Place CLÉMENTCEAU
- Boulevard Général de GAULLE (portion comprise entre la Place CLÉMENTCEAU et la rue Abbé LECORNU)

Arrivée : Rue Abbé LECORNU – Presbytère de la Cathédrale

Une priorité de passage lui sera accordée, notamment lors du franchissement des intersections de voies.

L'organisateur devra respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes admises à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur sera tenu de mettre en place les moyens suivants au départ et tout au long de la présence des participants sur la voie publique :

1. Le cortège devra être encadré à l'avant, à l'arrière et sur les côtés par des membres de l'organisation. Ceux-ci seront reconnaissables grâce au port d'une chasuble de couleur fluorescente dotée de bandes réfléchissantes.
2. Des signaleurs devront être positionnés aux intersections de voies juste avant le passage de la procession. Le flux de véhicules sera temporairement interrompu pour permettre la progression du groupe,
3. Il veillera à disposer en permanence d'un moyen d'alerte fiable des services de secours et de sécurité

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Préfet de Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Curé de la paroisse de la Cathédrale et publié partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Préfet de Martinique
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ♦ Monsieur le Directeur du SAMU
- ♦ Monsieur le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- ♦ Monsieur le Directeur de Police Municipale
- ♦ Paroisse de la Cathédrale

Fort de France, le 18 MAI 2017

Le Maire



Le Maire,

D. LAGUERRE

ARRETE MUNICIPAL

N° 00.09.50

AUTORISANT



L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION INTITULEE

« 22 MAI A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE »

DANS LES JARDINS DE LA COLLECTIVITE

TERRITORIALE DE MARTINIQUE

LE LUNDI 22 MAI 2017

Ville de Fort-de-France

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, du Développement Durable
et de l'Environnement

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques

Service Sécurité Civile
DGA - PHERIP DSTP/SC/IC n° 3

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat,

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la circulaire interministérielle du 20 Avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements,

VU la demande formulée par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique par lettre du 11 Mai 2017 pour l'organisation d'une manifestation le Lundi 22 Mai 2017 dans les Jardins de l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique de 14 heures 00 à 20 heures 00, dans le cadre de la commémoration de la révolte anti esclavagiste du 22 Mai 1848

VU le dossier fourni à l'appui de la demande ainsi que les modalités d'organisation de cette manifestation publique,

CONSIDERANT :

1. que l'ensemble des installations provisoires mises en place par l'organisateur (scène, chapiteaux, installations électriques, ...) sont conformes aux réglementations qui leur sont applicables,
2. que les dispositions mises en place en matière de sécurité incendie et de protection des personnes (couverture sanitaire et incendie, renforcement du service de sécurité privée en fonction sur le site et des moyens de sécurité incendie, signalisation des zones dangereuses, ...) sont jugées suffisantes compte tenu de l'effectif du public attendu, soient mille cinq cent personnes (1 500),
3. que les mesures arrêtées en matière de stationnement des véhicules : organisation d'une zone de stationnement supplémentaire (terrain de Ford Lada),

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble de ces mesures permet de considérer que cette manifestation est organisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour le public,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'organisation dans les Jardins de l'hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique, une manifestation dénommée « **22 MAI A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE** », organisée le lundi 22 mai 2017 de 14 heures 00 à 20 heures 00.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera tenu de mettre en place le dispositif prévisionnel de secours de secours et le service d'ordre, conformément aux dispositions présentées dans le dossier d'organisation de la manifestation transmis à l'appui de sa demande d'autorisation.

Leur installation devra être achevée au plus tard une demi-heure avant l'heure d'ouverture des portes au public fixée par l'article 2. Ils seront maintenus en place pendant toute la durée l'opération et jusqu'à l'évacuation complète du site par le public.

L'absence de tout ou partie de ces dispositifs constitue une cause d'annulation de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Sous peine d'annulation de la présente autorisation, toute modification des installations mises en œuvre devra recueillir préalablement l'avis de la commission de sécurité compétente.

L'organisateur veillera à exécuter fidèlement l'ensemble des dispositions mises en place avec les services de secours et de sécurité, notamment ceux relatif au respect de la capacité d'accueil du site.

Il veillera dans ce cadre à mettre en place les moyens de comptage des personnes admises sur le site et informer régulièrement le poste de commandement.

ARTICLE 4 : Les personnes handicapées ou à mobilité réduite désirant assister à la manifestation seront obligatoirement prises en charge par l'organisateur dans le cadre des dispositifs normaux d'accueil existant sur le site à savoir :

- o Stationnement réservé,
- o Utilisation des cheminements réservés et signalés,

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, inscrit au registre des actes administratifs de la Ville de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Une Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique (SIDPC)
- Monsieur le Directeur de la DEAL
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la C.T.M

Fait à Fort-de-France, le 18 MAI 2017

Le Maire

D. LAGUERRE





ARRETE MUNICIPAL -- 0951

Ylla Le Fort de France

REF. : LD/CEM/DE/N°

Le MAIRE de la COMMUNE de FORT DE FRANCE

VU le Code des communes,

VU le livre II – titre V du Code Rural relatif à la Protection des Végétaux,

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par les lois 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983,

VU le Code de la santé publique et le Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral du **13 Avril 2017** portant ouverture d'une campagne de lutte collective contre les rongeurs des cultures et fixant les modalités de cette lutte,

ARRETE

ARTICLE 1er

Tout propriétaire ou fermier exploitant un domaine agricole sur le territoire de la commune, est tenu d'exécuter dans ses exploitations, jardins et en bordure des champs les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé pour la destruction des rongeurs.

ARTICLE 2

A cet effet, il devra s'adresser sans délai soit au Groupement de Défense contre les Organismes nuisibles, soit à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles, soit à la Mairie.

ARTICLE 3

La Commune s'engage à :

- Organiser l'approvisionnement et le stockage des appâts,
- Assurer la distribution des appâts aux intéressés,
- Effectuer la dératisation des lieux publics lorsqu'elle s'avère nécessaire en veillant à la sécurité des personnes (marché, hôpital, écoles, cantines, décharges ...) par l'intermédiaire d'une équipe municipale.

ARTICLE 4

Les dates d'exécution des opérations prévues à l'arrêté préfectoral susvisé sont fixées comme suit :

- 1^{ère} pose d'appâts empoisonnés aux anticoagulants le **29 Mai 2017**
- 2^{ème} pose d'appâts du **29 Mai au 16 Juin 2017**
- enlèvement des appâts non consommés le **16 Juin 2017**
- ramassage et destruction par incinération ou enfouissement des cadavres du **29 Mai au 16 Juin 2017.**

ARTICLE 5

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'animaux domestiques ou de gibier par les appâts empoisonnés, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

○ - Il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures ; les appâts doivent être placés dans les galeries des rongeurs ou disposés sous de petits abris de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques ou du gibier,

- Les utilisateurs doivent respecter strictement les dates limites fixées ci-dessus pour la mise en place des appâts empoisonnés, leur enlèvement, le ramassage et l'incinération des cadavres,

- Pendant la durée d'utilisation de ces appâts empoisonnés, les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus d'assurer une étroite surveillance de ceux-ci.

ARTICLE 6

○ Pour éviter les risques d'intoxication accidentelle pendant le temps des manipulations des produits et appâts toxiques, les employeurs sont tenus de porter les prescriptions suivantes à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité :

- les opérateurs doivent porter les équipements de protections individuelles adaptées (gants, bottes et masques en particulier),
- il est interdit de fumer pendant les manipulations des produits et des appâts toxiques,
- avant toute consommation de nourriture ou de boisson prise durant le travail et dans tous les cas, à la fin de chaque séance de travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et de les essuyer.
- Les employeurs doivent en conséquence, mettre à la disposition de leurs ouvriers, sur les lieux mêmes de travail, des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de se laver.
- Les instruments ou récipients ayant servi aux manipulations doivent être soigneusement lavés et en aucun cas ne devront être utilisés pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

.....

- Les emballages vides devront être détruits et en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les appâts à base de bromadiolone et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même des appâts non utilisés.

ARTICLE 7

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural, le Code du Travail ou le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8

- ☐ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera et inséré aux actes administratifs de la commune.

A Fort-de-France, le 19 MAI 2017

Pour le Maire et ses délégués
Le Premier Adjoint ou l'Adjoint


Maire





Ville de Fort-de-France
DESSIMCO0006710/05/2017

ARRÊTÉ N° -- 0952

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LE CHEMINEMENT D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL
AUX TERRES SAINVILLE À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2213-4 et L2213-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L113-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du 03 Mai 2017 d'EDF - SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schoelcher Cedex ☎0596 72 91 75 ☎ 0596 72 91 70.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un poste de transformation EDF sera acheminé par convoi exceptionnel vers le chantier de la Cour Marine par l'entreprise LOC MANU Avenue des Tourelles 97200 Fort de France ☎ 0596 60 66 60 ☎ 0596 60 86 61 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée sur le trajet du Convoi et le stationnement interdit sur la rue MONTESQUIEU dans la portion comprise entre l'Avenue Jean JAURÈS et la rue Xavier ORVILLE., le Samedi 03 juin 2017 de 05h00 à 05h30 du matin,

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LOC MANU. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur d'EDF Martinique, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 19 MAI 2017


Le Maire
Pour la Mairie
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon FACQUIT

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 29.5.2017

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- D.G.A./S.T.A.P
- EDF MARTINIQUE (M D. ROSINE)
- DEPS
- DGI



Ville de Fort-de-France

DEPS/SE/OBO/ST/13/06/20167

ARRÊTÉ N° -- 09 5 3

**PERMISSION DE VOIRIE
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES HYDRANTS
À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 19 Août 2007,

Vu la demande du 12 Mai 2017 de la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (DGA-STAP/DGI) de la Ville de Fort de France ☎ 0596 59 60 01 ☎ 0596 60 49 89.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux de mise aux normes d'hydrants.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur la chantier pendant toute sa durée,

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la mise aux normes des hydrants (Signalisation, Remplacement et de génie civil) par l'entreprise **AQUA TP 18**, Zone Industrielle Petite Cocotte lot 1- 2^{ème} étage 97224 Duacs, responsable M^r Michel LOISEL ☎ 0596 52 07 94 ☎ 0596 76 87 82 ☎ 0596 76 81 54, pour le compte de la **Ville de Fort de France**.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux, l'entreprise **AQUA TP** est autorisée à occuper temporairement l'ensemble du domaine public routier Communal, à compter du **Mercredi 17 Mai** au **Dimanche 31 Décembre 2017** de 07h00 à 15h30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise **AQUA TP** sous le contrôle des **Services Techniques de la ville de Fort de France** sont autorisés à travailler dans l'emprise des chantiers pendant la période indiquée dans l'article 1. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour

comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé à proximité des travaux. L'entreprise AQUA TP est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : **L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TÉLÉCOM, ODYSSEI, TV CÂBLE** et les **Services Techniques Municipaux (S.T.M)**. Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux. Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la **COLLECTIVITÉ TERRITORIAL de MARTINIQUE (CTM)** est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXECUTION DES TRAVAUX

3)-Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0.10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. **La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5 3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".**

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou acotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0.01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b)- Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0.01 m

-c) - Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/5 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0.005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d - hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux eurobés à chaud ou au béton.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8 : RÉCOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (D.E.P.S) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le 19 MAI 2017

Pour le Maire et par délégation
le Maire Adjoint

Yves PACQUIT


Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 23/05/2017

AMPLIATION :

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAF
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- DGI (M^r J-L COUDIN)
- DEPS



Ville de Fort de France
DEPUSR/33x08/ST/15.05/2017

ARRÊTÉ -- 0954

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE
ÉLECTRIQUE AU QUARTIER RIVE DROITE À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-2 à L. 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R610-5

Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1955 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du 04 Avril 2017 d'EDF – SEI Martinique Service Clients GRIT CS 80171 / 97271 Schoelcher Cedex ☎0596 72 91 75 ☎ 0596 72 91 70.

Vu les Travaux pour la pose d'une canalisation souterraine électrique.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction du stationnement et la perturbation de la circulation

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la pose d'une canalisation souterraine électrique HTA, au Quartier Rive Droite par l'entreprise SOSERV Bp 36 – 97224 DUCOS QUARTIER LOURDES ☎0596 61 67 53 ☎ 0596 72 48 94 ☎ 0696 31 50 98 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée et alternée par binôme avec piquet mobile K10a, le stationnement interdit contiguë au SAMU SOCIAL ACISE sur le boulevard Adhémar MODOCK dans la portion comprise entre le Passerelle ABELLARD et le Pont DAMAS et

ainsi qu'au droit du N°01 sur la rue **Martin LUTHER KING**, à compter du **Lundi 29 mai au Vendredi 30 Juin 2017** de **08h30 à 15h30**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SOSERV** sous le contrôle d'**EDF Martinique**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (**D.E.P.S** et **D.C.V**) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur d'**EDF Martinique**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le 19 MAI 2017
Pour le Maire, en délégation
Le Maire
Yvon PACQUIT



Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 23/05/2017

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAP
- CDV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DEPS
- EDF (M^r E. ÉDOUARD)



Ville de Fort-de-France

DEPS/SR37/NOB/ST/12052017

ARRÊTÉ N° - 0955
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ LA FALAISE
CONTRE LE RISQUE DE CHUTE DE BLOCS DE PIERRES SUR LA ROUTE DE
RODATE À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007

Vu la demande du 11 Mai 2017 de la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (DGA-STAP/DGI) de la Ville de Fort de France ☎ 0596 59 60 01 ☎ 0596 60 49 89.

Vu l'Arrêté Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la mise en sécurité la falaises contre les chutes de blocs de roches, (purgés et ouvrages grillagés) au quartier **RODATE**, par l'entreprise **CAN SA Quartier la Croix - 97226 le Morne Vert** ☎ 0596 55 11 15 ☎ 0596 55 11 16 pour le compte de la **Ville de Fort de France**.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux (N°85b) sur la route de **RODATE**, à compter du **Lundi 15 Mai** au **Vendredi 19 Mai 2017** de **07h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux. La vitesse sera limitée à trente kilomètres par heure (30 Km/h)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation et le contrôle des travaux seront assurés par les soins de l'entreprise CAN SA sous le contrôle des Services Techniques de la Ville Fort de France. La permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est expressément précisé ici que la redevance normalement due en contrepartie de l'occupation du domaine public communal durant la période de travaux ne sera pas perçue, car ces travaux bénéficient à la Ville de Fort de France.

ARTICLE 7 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,

Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 19 MAI 2017

En exécution de la délégation
Le Premier Adjoint au Maire
LE Maire

Yvon PACQUIT



Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 25/05/2017

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DGI (M^{me} TOUSSAINT)
- DEFS

